

Article L4523-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les articles L4523-14 à L4523-17 du Code du travail précisent les modalités de désignation et de représentation des entreprises extérieures à la CSSCT élargie.

D'une manière générale, la représentation des entreprises extérieures à la CSSCT élargie dépend de la durée et de la nature de leur intervention, et des effectifs intervenant sur le site de l'entreprise utilisatrice. La circulaire DRT 2006/10 du 14 avril 2006 précise que plus l'intervention est importante, plus la représentation des entreprises extérieures mérite de l'être.

Il appartient aux chefs des entreprises extérieures et utilisatrice de prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs désignés comme représentants du personnel extérieur à la CSSCT élargie puissent exercer leurs fonctions sans difficulté.

Enfin, les travailleurs d'entreprises extérieures qui siègent ou qui ont siégé en qualité de représentants du personnel dans une CSSCT élargie ont une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance. Ils sont également tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Ils bénéficient par ailleurs du statut de salarié protégé en matière de licenciement.

Article L4523-16 du Code du travail

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans une commission santé, sécurité et conditions de travail élargie sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs (BO n°2006-05 du 30 mai 2006, pages 19 et suivantes).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulaire DGT n°2009-18 du 16 juillet 2009 relative au CHSCT d'un établissement à risque technologique ou comprenant une installation nucléaire.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)